



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/47/376  
S/24441  
13 août 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

UN/ISA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-septième session  
Point 69 de l'ordre du jour provisoire\*  
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION  
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-septième année

Lettre datée du 13 août 1992, adressée au Secrétaire général par  
Les Représentants permanents de la Fédération de Russie et de  
l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'Accord entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur les principes relatifs à la formation d'une flotte de guerre russe et d'une marine militaire ukrainienne sur la base de la flotte de la mer Noire, signé à Yalta le 3 août 1992.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'Accord y annexé comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Fédération  
de Russie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Yuli VORONTSOV

(Signé) Victor BATIOUK

\* A/47/150.

ANNEXE

Accord entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur les principes relatifs à la formation d'une flotte de guerre russe et d'une marine militaire ukrainienne sur la base de la flotte de la mer Noire de l'ancienne URSS

La Fédération de Russie et l'Ukraine, ci-après dénommées les "Parties contractantes",

Désireuses de renforcer leurs relations d'amitié et de coopération sur la base de l'égalité des droits et dans le respect des normes et principes du droit international,

Guidées par les dispositions de l'article 14 de l'Accord entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur le développement des relations entre les deux Etats, en date du 23 juin 1992,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

La flotte de la mer Noire fait l'objet d'un partage entre les Parties contractantes aux fins de créer sur sa base la flotte de guerre de la Fédération de Russie et la marine militaire d'Ukraine.

Article 2

Prenant en considération les intérêts de la Fédération de Russie et de l'Ukraine en tant qu'Etats amis et s'efforçant d'assurer la sécurité dans le bassin de la mer Noire, les Parties contractantes ont décidé d'établir, avant la création, sur la mer Noire, de la flotte de guerre de la Fédération de Russie et de la marine militaire d'Ukraine, d'instituer une période transitoire jusqu'en 1995 inclus. Le statut de cette période sera défini par un accord séparé qui doit être conclu par les Parties contractantes avant le 1er octobre 1992.

Article 3

Pendant la période transitoire, à compter de la date de la signature du présent Accord, la flotte de la mer Noire ne fera plus partie des Forces armées unifiées de la Communauté d'Etats indépendants et sera placée sous le commandement direct des Présidents de la Fédération de Russie et de l'Ukraine.

Article 4

Les Présidents de la Fédération de Russie et de l'Ukraine désignent par consensus, pour la durée de la période transitoire, un commandement unifié de la flotte de la mer Noire.

Article 5

Les Parties contractantes sont convenues que, pendant la période transitoire, les effectifs de la flotte de la mer Noire seraient composés de conscrits russes et ukrainiens à proportions égales (50 %/50 %).

Article 6

Pendant la période transitoire, les militaires russes et ukrainiens, appelés à effectuer leur service dans la flotte de la mer Noire, prêtent serment aux Etats dont ils sont ressortissants.

Article 7

La symbolique navale de la flotte de la mer Noire est définie et confirmée par les Présidents de Russie et d'Ukraine dans un délai d'un mois.

Article 8

Pendant la période transitoire, les Parties contractantes utilisent conjointement le système existant de bases et de fournitures matérielles et techniques. La question du régime d'utilisation des bases de la flotte russe et de la marine ukrainienne fera l'objet d'un accord séparé.

Article 9

Les Parties contractantes garantissent les droits civils, politiques, économiques et sociaux des militaires de la flotte de la mer Noire qui, sur leur demande, rejoignent les effectifs de la flotte russe ou de la marine ukrainienne, ainsi que des personnes libérées du service militaire et des membres de leur famille, conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils résident et compte tenu de l'accord conclu le 14 février 1992 entre les Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants en ce qui concerne les garanties sociales et juridiques du personnel militaire, des personnes libérées et des membres de leur famille.

Article 10

L'utilisation commune par les Parties contractantes du système existant de bases et de fournitures matérielles et techniques doit se faire dans le respect de la législation des Parties contractantes et sans ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Partie.

Toute déclaration faite ou autre mesure prise par des fonctionnaires, visant à s'ingérer dans les affaires intérieures des Parties contractantes entraînera l'adoption de mesures de rétorsion appropriées.

Article 11

Les Parties contractantes concluent des accords séparés sur l'application des principes contenus dans le présent Accord.

Les délégations des Parties contractantes établiront les projets de ces accords avant le 1er octobre 1992.

Article 12

Les Parties contractantes partent du principe qu'elles doivent mener une politique visant à transformer la mer Noire en une zone exempte d'armes nucléaires et en une zone de paix et de coopération.

Article 13

A l'expiration de la période transitoire, tous les problèmes relatifs à la flotte de la mer Noire devront avoir été réglés conformément à l'article 14 de l'Accord entre la Fédération de Russie et l'Ukraine sur le développement des relations entre les deux Etats, en date du 23 juin 1992.

Article 14

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le demeurera jusqu'à la fin de la période transitoire.

Fait à Yalta, le 3 août 1992, en deux exemplaires, l'un en langue russe et l'autre en langue ukrainienne, les deux textes faisant également foi.

Pour la Fédération de Russie

Pour l'Ukraine

(Signé) Boris Eltsine

(Signé) KRAVTCHOUK

-----